



Commune
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218300036-20221011-DCM2022_067-DE



Délibération N°2022-067

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze octobre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Julie LUCCIONI, Virginie MICHEL, Carmen FERNAGUT, Christian CHILLI et Fabien MICHEL.

Excusés : Nadine MARION représentée par Fabien MICHEL,
Michel MANISCALCO représenté par Roland NARDELLI.

Absente : Claire CANDELA.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 10 Nombre de Suffrages exprimés : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES : APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD BIPARTITE AVEC LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2018-050 du 24 Juillet 2018, la Commune a fixé le coût de scolarisation d'un élève de primaire pour l'année civile 2017 à 697.96€.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2018-062 du 30 Octobre 2018, la Commune a approuvé la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques et a autorisé la signature du protocole d'accord avec la Commune de Draguignan pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022-066 du 11 Octobre 2022, la Commune a fixé le coût de scolarisation d'un élève de primaire pour l'année civile 2021 à 767.19€.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le législateur a posé le principe d'une répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que pour fixer le montant de cette participation, le législateur a voulu favoriser les accords entre communes et qu'à défaut ce serait le représentant de l'Etat qui fixerait cette contribution.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que cette participation financière doit tenir compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à ce jour le protocole d'accord avec la Commune de Draguignan est arrivé à échéance pour la rentrée scolaire 2022.

Monsieur le Maire présente un nouveau protocole d'accord bipartite avec la Commune de Draguignan pour l'année scolaire 2022/2023 renouvelable tacitement quatre fois, et fixant le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement à 700.00€ par enfant et par année scolaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le protocole d'accord bipartite, joint en annexe, à intervenir entre la Commune d'Ampus et la Commune de Draguignan pour l'année scolaire 2022/2023 renouvelable tacitement quatre fois, et fixant le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement à 700.00€ par enfant et par année scolaire,

PRECISE que les recettes et les dépenses correspondantes seront portées respectivement aux articles 74748 et 6558 des budgets concernés,

AUTORISE le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

